

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.602 du 5 mars 2014

208.113/XV-2224

En cause : **1. l'a.s.b.l. ALIA SECURITY,**
 2. la s.a. VAREL ALARMGROUP VAG HASSELT,
 ayant élu domicile chez
 Me D. PUTZEYS, avocat,
 avenue Brigade Piron 132
 1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

Partie intervenante:

l'État belge, représenté par
le Ministre du Budget,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par l'a.s.b.l. Alia Security et par la s.a. Varel Alarmgroup Vag Hasselt, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 décembre 2012 fixant les redevances à percevoir visées à l'article 20 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par les mêmes parties requérantes, visant à ce que le ministre du Budget soit appelé en intervention;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 accueillant cette demande;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et adverse;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. de BRABANT, *loco* Me D. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me D. VULETIC, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me. V. DE SCHEPPER, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 novembre 2013, le conseil des parties requérantes a fait parvenir au Conseil d'État une lettre dans laquelle il fait savoir que ses clientes «ont décidé de ne plus poursuivre l'annulation de l'arrêté royal du 27 décembre 2012»;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli; qu'il y a lieu de décréter le désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq mars deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY